

meubles domaniaux sera de droit présidée par le Commandant de Cercle dans la circonscription duquel elle aura lieu sans qu'une décision spéciale du Commissaire de la République soit nécessaire.

Il sera assisté par le Receveur des Domaines à Lomé.

ART. 2. — Toutes les fois que le Receveur des Domaines ne pourra assister à une des opérations précitées, il sera de droit représenté par l'Adjoint au Commandant de Cercle, ou par l'Agent Spécial du Cercle.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle et le Receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 110 nommant le Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux pour l'année 1923.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo promulgué par arrêté du 16 Avril 1923.

Vu l'arrêté du 20 Avril 1923 fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif du Togo pour 1923.

Vu la décision du 20 Avril 1923 chargeant intérimaire-

ment M. LAMOTTE des fonctions de Chef du Secrétariat Général au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. MARTINET Henri, Administrateur Adjoint de 2<sup>me</sup> classe des Colonies, licencié en droit, est nommé pour l'année 1923 Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux Administratif du Togo en remplacement de M. LAMOTTE, Chef de Bureau de 2<sup>me</sup> classe des Secrétariats Généraux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 111 fixant la répartition des effectifs de la garde indigène du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés du 20 Juillet 1921 répartissant l'effectif des gardes dans les cercles, du 31 Mai 1922 réorganisant la garde indigène au Togo, et du 17 Août 1922 portant augmentation de l'effectif de la garde;

Vu les nécessités du Service ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté du 20 Juillet 1921 répartissant l'effectif des gardes du Togo dans les cercles.

ART. 2. — La répartition de cet effectif dans chaque peloton sera la suivante :

	ADJUDANT	BRIGADERS CHEFS		BRIGADERS		CLAIRONS		GARDES		TOTALX
		1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	
PELTON - DÉPOT	3	2	2	4	3	1		27	16	58
PELTON DE LOMÉ			1	2	3	1		10	43	60
PELTON D'ANÉCHÔ	1	1		1	1		1	8	27	40
PELTON DE KLOUTO			1	1	1		1	5	14	23
PELTON D'ATAKPAMÉ	1		1	1	1		1	5	18	28
PELTON DE SOKODÉ		1		1	1		1	8	23 (1)	35
PELTON DE MANGO		1	1	1	1		1	5	16 (1)	26
TOTAUX	5	5	6	11	11	2	3	68	157	270

(1) Dont 12 gardes montés.

ART. 3. — Le service de la police de la ville de Lomé sera assuré par 1 brigadier et 19 gardes fourus par le peloton de Lomé.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, l'Administrateur chargé de l'administration de la garde indigène du Togo et les Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 8 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 112 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses au personnel civil et militaire en service au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux annexés à l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire, sont complétés comme suit :

TABLEAU N° 1. — SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS.  
Chemin de Fer.

Agent européen chargé de l'école d'apprentissage . 600 frs.

TABLEAU N° 2. — INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ.

Agent européen remplissant les fonctions de Chef de gare la petite vitesse à Lomé . . . . . 1200 frs.

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Mai 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 8 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 113 complétant l'arrêté du 31 Juillet 1922 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs du cadre secondaire de l'Enseignement primaire commun de l'A. O. F. en service détaché au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Septembre 1920 portant modification au décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde promulgué au Togo par arrêté du 18 Juillet 1921 ;

Vu l'arrêté N° 136 du 31 Juillet 1922 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs du cadre secondaire de l'Enseignement primaire commun de l'A. O. F. en service détaché au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 136 du 31 Juillet 1922 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs du cadre secondaire de l'Enseignement primaire commun de l'A. O. F. en service détaché au Togo est complété comme suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — . . . . .

Cette indemnité est fixée pour la ville de LOMÉ à 240 francs par an, pour les Cercles d'ANÉCHO, d'ATAKPAMÉ et de KLOUTO à 200 francs par an, et pour les Cercles de SOKODÉ et de SANSANNE-MANGO à 150 francs par an.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du jour de la prise de service des intéressés dans le poste qui leur donne droit à la dite indemnité et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 8 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 115 déclarant infectée de péripneumonie la région de Kabou (Cercle de Sokodé).

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme N° 85 du 15 Mai 1923 de l'Administrateur Commandant de cercle de Sokodé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Kabou (cercle de Sokodé) est déclarée infectée de péripneumonie.

ART. 2. — L'Administrateur, Commandant le cercle de Sokodé prendra toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection par l'application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Mai 1923.

BAUCHÉ